



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 10 décembre 2020

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de RCF Liège ASBL et RCF Bruxelles ASBL, qui souhaitent déroger à l'obligation prévue à l'article 53, § 2, b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels d'assurer un minimum de 70% de production propre, sur pied de l'article 56bis du même décret ;

Cette demande vise l'échange de quatre programmes pour **RCF Liège / RCF Bruxelles**

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 56bis, qui permet au Collège, par dérogation à l'article 53, § 2, b), d'autoriser des radios indépendantes à mutualiser leur production propre et à échanger des programmes produits en propre, ceux-ci pouvant être comptabilisés au même titre par chacune des radios en veillant à garantir une diversité du paysage radiophonique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 janvier 2019 relative au traitement des demandes de dérogation à l'article 53, §2, b) dans le cadre de l'article 56bis ;

Considérant les profils des services édités par RCF Liège ASBL et RCF Bruxelles ASBL qui partagent une identité et des objectifs communs tout en gardant une présence locale se manifestant à l'antenne par de nombreux reportages et chroniques consacrés à la vie socio-culturelle de la zone de couverture ;

Considérant que la programmation de chaque éditeur est enrichie par la collaboration proposée, que le volume de programmes de contenu produits en propre en première diffusion rencontre et dépasse chez chacun le minimum de 14 heures hebdomadaires requis mais que l'équilibre de la participation de chaque éditeur au regard des moyens de chacun doit être améliorée,

Le Collège accorde la dérogation à RCF Liège ASBL et RCF Bruxelles ASBL pour l'échange de programmes malgré un léger écart de durée de programmes reçus et fournis par chaque éditeur.

Les éditeurs sont autorisés à modifier les programmes à condition d'informer le Collège de la modification de la grille dans les plus brefs délais et de respecter le type et la thématique principale des programmes faisant l'objet de la dérogation.

Si les éditeurs n'informent pas le Collège préalablement à toute modification des programmes faisant l'objet de la présente dérogation, cette dernière peut être révoquée.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2020

DocuSigned by:

Karim Bourki, Président

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

Mathilde Alet, Directrice Générale

8CA19B3ED537454...